

Décision individuelle N° 2021 – 298

Pétitionnaire : RADAR FILMS

Adresse : 46 avenue de Breteuil 75007 PARIS

Nature de la demande : prises de vues et de sons réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Intitulé du projet : Les chemins noirs

Localisation : Vallée de la Roya, vallée de Fontanalba

La directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-65, R.331-67 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'arrêté n°2013-09 instituant la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe, notamment ses articles 4, 6 et 7,

Considérant la demande formulée en date du 8 juin 2021 par Monsieur Arnaud HUMANN, régisseur général,

Considérant que le projet de film a pour objectif de présenter et de valoriser le Parc national du Mercantour à travers un film évoquant la randonnée pédestre permettant de « se reconstruire après un accident de la vie ».

Considérant que l'utilisation d'un drone peut déranger la faune sauvage et les visiteurs du Parc national,

Considérant que pour ce qui concerne le cœur du Parc national, la demande de prises de vues et de sons entre dans deux des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques » liés au territoire du Mercantour »

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

DENIS IMBERT et son équipe

- sont autorisés à réaliser des prises de vues dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales dans le cœur du Parc national du Mercantour dans les vallées de Fontanalbe.

- ne sont pas autorisés à utiliser un drone.

Ces prises de vues ont vocation à réaliser un film intitulé « Les Chemins noirs » mettant en scène un personnage se reconstruisant en parcourant la France, immergé dans la nature, du Mercantour au Cotentin.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit.

A ce titre, sont notamment interdits :

- la poursuite de toute espèce animale ;
- tout affût sous abri confectionné à partir de matériaux prélevés dans le cœur du Parc national ;
- tout affût sous tente réalisé selon des modalités non conformes à la réglementation en matière de bivouac.

2.2. Les prises de vues nocturnes en extérieur sont autorisées sous réserve de n'utiliser aucun appareil d'éclairage artificiel.

2.3. Les prises de vues aériennes réalisées à l'aide d'un aéronef motorisé survolant le cœur de parc national à moins de 1000 mètres du sol, y compris les drones, ne sont pas autorisées par la présente décision. En revanche, elles sont autorisées hors cœur du Parc national du Mercantour.

2.4. Le bénéficiaire est tenu de ne pas commercialiser les clichés pris en cœur de Parc national pour une utilisation à des fins publicitaires.

2.5 Le bénéficiaire est tenu de transmettre gratuitement sur clef USB la série de reportages concernés dans un délai de 2 mois à échéance de la présente.

2.6. Le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation générale du cœur du Parc national du Mercantour, particulièrement de la zone des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalba, notamment en ce qui concerne :

- l'interdiction de faire du feu ;
- l'interdiction d'abandonner tous détritiques ;
- l'interdiction d'introduire des chiens ;
- l'interdiction d'utiliser des appareils d'amplification sonore ;
- l'interdiction d'effectuer quelconque graffiti sur le sol, sur les arbres, sur les rochers ;
- l'interdiction marcher sur les gravures rupestres, de les toucher ou de les dégrader, d'utiliser des cannes ou bâtons de marche ferrés ;
- l'interdiction de sortir des sentiers balisés sans être accompagné par un professionnel agréé par le Parc national du Mercantour et la DRAC ;
- l'interdiction de camper ou de bivouaquer sur toute la zone des gravures à l'exception des aires de bivouac autorisées à côté du refuge des Merveilles et du refuge de Fontanalba.
- l'interdiction de circuler avec des animaux ferrés ;
- l'interdiction d'utiliser des supports (type trépied) équipés d'embouts ferrés, sauf à ce que ces derniers soient neutralisés par des protections adaptées.

- l'interdiction de circuler et de stationnement en véhicule terrestre motorisé sur les pistes fermées à la circulation publique, sans bénéficier d'une autorisation dérogatoire et individuelle.
- Pas de bruit (pas de haut parleur, pas de cri, pas de musique, pas d'appareil d'amplification sonore par exemple)

2.7 Le bénéficiaire est tenu de respecter la réglementation spécifique concernant la zone des Merveilles et de Fontanalba et de bien lire en amont les plaquette d'information/réglementation présentes sur cette page internet :

<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/des-decouvertes/destination-parc-national-du-mercantour/vallees-des-merveilles-et-de-fontanalba>

2.8 Le bénéficiaire est tenu, s'il souhaite se rendre en véhicules 4x4 dans la vallée des Merveilles et de Fontanalba, de faire appel aux professionnels de l'accompagnement motorisé. Accompagnateurs en Montagne et Agréés pour la zone archéologique par le Parc national du Mercantour et la Direction Régionale des Affaires Culturelles. Toutes les informations sont accessibles sur cette page internet :

<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/des-decouvertes/destination-parc-national-du-mercantour/vallees-des-merveilles-et-de-fontanalba/pour>

2.9 L'équipe du film et de tournage sera composée de 20 personnes maximum sur site.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le 16 septembre 2021.

Les bénéficiaires devront contacter au moins 48h avant leur arrivée sur site :

- le service territorial de la Roya (+33 (0)4 93 04 67 00 - Mobile : +33 (0)6 68 72 13 87 / roya@mercantour-parcnational.fr)

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

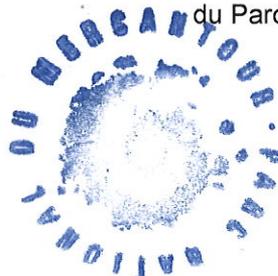
L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 2 septembre 2021

La Directrice
du Parc national du Mercantour

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Aline COMEAU".

Aline COMEAU

Copie :
- service territorial « Roya »

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.